Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2455/92 DU CONSEIL
du 23 juillet 1992
concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

(JO L 251 du 29.8.1992, p. 13)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 41/94 de la Commission du 11 janvier 1994	L 8	1	12.1.1994
►**M2**	Règlement (CE) nº 3135/94 du Conseil du 15 décembre 1994	L 332	1	22.12.1994
►**M3**	Règlement (CE) nº 1492/96 de la Commission du 26 juillet 1996	L 189	19	30.7.1996
►**M4**	Règlement (CE) no 1237/97 de la Commission du 27 juin 1997	L 173	37	1.7.1997

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 189 du 18.7.1997, p. 23 (1492/96)

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2455/92 DU CONSEIL

du 23 juillet 1992

concernant les exportations et importations de certains produits chimiques dangereux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que le règlement (CEE) nº 1734/88 (4) concerne les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) nº 1734/88 pour mettre en œuvre la procédure du «consentement informé préalable» (CIP);

considérant que, à cette occasion, il convient de remplacer le règlement (CEE) nº 1734/88 par le présent règlement;

considérant que certaines dispositions de la réglementation communautaire, et notamment les directives 76/769/CEE (5) et 79/117/CEE (6) limitent la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et interdisent la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives dans les États membres; que ces dispositions ne s'appliquent pas à ces produits lorsqu'ils sont destinés à être exportés vers les pays tiers;

considérant que la directive 67/548/CEE (7) fixe des exigences en matière d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques dangereux dans les États membres; que ces dispositions ne s'appliquent pas à ces produits chimiques lorsqu'ils sont destinés à être exportés vers les pays tiers; qu'il est nécessaire de veiller à ce que les règles applicables dans la Communauté en matière d'emballage et d'étiquetage des produits chimiques dangereux s'appliquent à ces produits chimiques lorsqu'ils sont destinés à l'exportation;

considérant que le commerce international de certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans divers pays d'exportation a suscité des préoccupations sur le plan international pour des raisons tenant à la protection de l'homme et de l'environnement;

considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer cette protection, tant dans la Communauté que dans les pays tiers;

considérant que des projets de notification, d'information et de CIP concernant le commerce international de ces substances ont été mis au point dans le cadre d'organisations internationales, notamment l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);

---

(1) JO nº C 17 du 25. 1. 1991, p. 16.
(2) JO nº C 305 du 25. 11. 1991, p. 112.
(3) JO nº C 191 du 22. 7. 1991, p. 17.
(4) JO nº L 155 du 22. 6. 1988, p. 2.
(5) JO nº L 262 du 27. 9. 1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/339/CEE (JO nº L 186 du 12. 7. 1991, p. 64).
(6) JO nº L 33 du 8. 2. 1979, p. 36. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/188/CEE (JO nº L 92 du 13. 4. 1991, p. 42).
(7) JO nº 196 du 16. 8. 1967, p. 1. Directive modifiée endernier lieu par la directive 79/831/CEE (JO nº L 259 du15. 10. 1979, p. 10).

▼B

considérant que la Communauté et ses États membres ont participé activement aux travaux effectués par ces organisations et d'autres organisations internationales en ce qui concerne les substances interdites ou strictement réglementées; qu'il convient que la Communauté prenne des mesures sur la base de ces travaux, conformément à des procédures communautaires uniformes;

considérant que l'exportation de produits chimiques auxquels le présent règlement s'applique devrait faire l'objet d'une procédure de notification commune permettant à la Communauté de signaler ces exportations aux pays tiers;

considérant qu'il y a lieu d'informer tous les États membres des notifications reçues des pays tiers au sujet des importations dans la Communauté de substances interdites ou strictement réglementées par la législation de ces pays;

considérant que les procédures de notification communes devraient également servir de base à un échange approprié d'informations dans la Communauté, y compris des informations sur la mise en œuvre du projet international de notification;

considérant que, à cette fin, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil à intervalles réguliers, notamment sur d'éventuelles réactions du pays de destination;

considérant que la résolution 88/C 170/01 [1] invite la Commission à présenter des propositions d'adaptation du règlement (CEE) no 1734/88 en vue d'introduire un système CIP semblable à celui qui a été établi par le PNUE et la FAO;

considérant qu'il convient d'assurer aux ressortissants des États membres une protection équivalente à celle qui est offerte aux citoyens des autres pays importateurs participant au système international CIP;

considérant qu'il est souhaitable de disposer d'un seul point de contact pour l'interaction entre la Communauté et le système international CIP afin de coordonner et de diffuser l'information;

considérant qu'il est souhaitable d'établir des conditions communes pour l'importation et l'exportation de substances relevant du système CIP;

considérant que l'annexe I énumère les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Communauté; que la liste de ces produits doit être réexaminée périodiquement et au besoin modifiée; que toute modification de l'annexe I doit être faite sur la base de propositions de la Commission et faire l'objet d'une décision du Conseil, statuant à la majorité qualifiée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement vise à établir un système commun de notification et d'information pour les importations en provenance des pays tiers et les exportations à destination de ceux-ci, en ce qui concerne certains produits chimiques interdits ou strictement réglementés en raison de leurs effets sur la santé de l'homme et sur l'environnement, et à appliquer la procédure de notification internationale et de «consentement informé préalable» (CIP) établie par le programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) [2].

[1] JO nº C 170 du 29. 6. 1988, p. 1.

[2] Directives de Londres applicables à l'échange de données sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international; décision 14/27 du conseil d'administration du PNUE du 17 juin 1987, modifiée en mai 1989; code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de la FAO, Rome 1986, modifié en novembre 1989.

▼B

2. Le présent règlement a également pour but d'assurer que les dispositions de la directive 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses pour l'homme ou l'environnement lorsqu'elles sont mises sur le marché dans les États membres s'appliquent également à ces substances lorsqu'elles sont exportées des États membres vers des pays tiers.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits ou préparations importés ou exportés à des fins d'analyse ou de recherche et de développement scientifiques, tels que définis à l'article 2, si les quantités en question sont si peu importantes qu'elles ne risquent pas d'avoir des effets indésirables sur la santé de l'homme et sur l'environnement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) *produit chimique soumis à notification:* tout produit chimique figurant à l'annexe I ainsi que toute préparation contenant l'un quelconque de ces produits et pour laquelle il existe, conformément à la législation communautaire, une obligation d'étiquetage en raison de la présence dans la préparation d'un produit chimique figurant à l'annexe I;

2) *produit chimique soumis à la procédure CIP:* tout produit chimique figurant à l'annexe II, qu'il soit isolé ou contenu dans une préparation, fabriqué ou naturel, à moins que sa concentration dans une préparation soit trop faible pour nécessiter son étiquetage conformément à la législation communautaire;

3) *produit chimique interdit:* tout produit chimique dont toutes les utilisations ont été définitivement interdites, pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement, par des mesures réglementaires gouvernementales;

4) *produit chimique strictement réglementé:* tout produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations ont été définitivement interdites, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement, par des mesures réglementaires gouvernementales, mais dont certaines utilisations spécifiques restent néanmoins autorisées;

5) *exportation:*

   a) l'exportation définitive ou temporaire de produits remplissant les conditions fixées à l'article 9 paragraphe 2 du traité;

   b) la réexportation de produits qui ne remplissent pas les conditions visées au point a) et qui sont placés sous un régime douanier autre que le régime de transit;

6) *importation:* toute introduction physique sur le territoire douanier de la Communauté de produits qui sont placés sous un régime douanier autre que le régime de transit;

7) *consentement informé préalable (CIP) «prior informed consent — PIC»:* le principe selon lequel le transport international d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé en vue de la protection de la santé humaine ou de l'environnement ne peut se faire sans l'autorisation correspondante dans les cas où celle-ci est requise, ni contrairement à la décision de l'autorité nationale désignée du pays d'importation;

8) *numéro de référence:* le numéro attribué par la Commission à chaque produit chimique soumis à notification lors de sa première exportation vers un pays tiers. Ce numéro demeure inchangé lors de chaque nouvelle exportation du même produit chimique à partir de la Communauté vers le même pays tiers;

9) *étiquetage:* l'indication, sur une étiquette, de données concernant le risque potentiel que présente l'utilisation du produit chimique pour la santé, la sécurité ou l'environnement. Il ne s'agit pas de

▼B

prescriptions en matière d'étiquetage pour le transport de produits dangereux;

10) *recherche et développement scientifique:* l'expérimentation scientifique, l'analyse ou la recherche chimique faite sous conditions contrôlées; la détermination des propriétés intrinsèques, des performances et de l'efficacité, de même que les recherches scientifiques relatives au développement du produit sont incluses dans cette définition.

Article 3

Désignation des autorités

1. Chaque État membre désigne l'autorité ou les autorités, ci-après dénommée(s) «autorité(s) désignée(s)», compétente(s) pour les procédures de notification et d'information prévues par le présent règlement. Il informe la Commission de cette désignation.

2. En ce qui concerne la participation de la Communauté à la procédure internationale du CIP, la Commission fait fonction d'autorité désignée commune. Elle reçoit les informations des organismes compétents qui s'occupent de la procédure internationale CIP et informe ces organismes des décisions communes qui ont été prises en coopération étroite et en consultation avec les États membres conformément à l'article 5.

Article 4

Exportations vers les pays tiers

1. Lorsqu'un produit chimique soumis à notification est destiné à être exporté par la Communauté vers un pays tiers pour la première fois après la date à partir de laquelle il est régi par les dispositions du présent règlement, l'exportateur fournit à l'autorité désignée de l'État membre où il est établi au plus tard trente jours avant la date à laquelle les exportations doivent être effectuées les informations visées à l'annexe III qui sont nécessaires pour permettre à l'autorité désignée de procéder à une notification. L'autorité désignée prend les mesures nécessaires pour assurer que les autorités appropriées du pays de destination reçoivent notification de l'exportation envisagée. Cette notification qui doit être faite, dans la mesure du possible, au moins quinze jours avant l'exportation, doit être conforme aux prescriptions fixées à l'annexe III.

Toutefois, lorsque l'exportation de produits chimiques répond à une situation d'urgence où tout retard peut mettre en danger la santé publique ou l'environnement dans le pays importateur, l'autorité désignée de l'État membre exportateur peut décider de déroger totalement ou partiellement au premier alinéa.

L'autorité désignée envoie copie de cette notification à la Commission, qui la transmet aux autorités désignées des autres États membres et au registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT).

La Commission attribue un numéro de référence à chaque notification reçue et le communique immédiatement aux autorités désignée des États membres. Elle publie périodiquement au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste de ces numéros de référence en précisant le produit chimique concerné et le pays tiers de destination. Tant que le numéro de référence pertinent n'est pas publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, l'exportateur doit supposer qu'une telle exportation n'a encore jamais eu lieu, à moins qu'il ne reçoive de l'autorité désignée de l'État membre où il est établi le numéro de référence pertinent qui a été attribué précédemment par la Commission.

2. L'autorité désignée de l'État membre concerné informe, dans les meilleurs délais, la Commission de toute réaction significative du pays de destination. La Commission veille à ce que les autres États membres soient informés, le plus rapidement possible, de la réaction de ce pays.

3. Pour toute exportation ultérieure du produit chimique concerné à partir de la Communauté vers le même pays tiers, l'exportateur doit faire

▼B

en sorte que l'exportation soit accompagnée d'une référence au numéro de la notification publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ou au numéro qu'il a reçu de l'autorité désignée de l'État membre où il est établi, conformément au paragraphe 1 quatrième alinéa.

4. Une nouvelle notification doit être faite conformément au paragraphe 1 pour des exportations intervenant après que des modifications importantes ont été apportées à la législation communautaire concernant la mise sur le marché et l'utilisation ou l'étiquetage des produits en question ou à chaque fois que la composition de la préparation en question est modifiée de telle manière que l'étiquetage de cette préparation est modifié. La nouvelle notification doit être conforme aux prescriptions fixées à l'annexe III et doit comporter une indication précisant qu'il s'agit d'une révision d'une notification antérieure. L'avis relatif à la nécessité d'une nouvelle notification est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission adresse de nouvelles notifications aux autorités désignées des pays qui ont reçu notification de l'exportation par la Communauté de la substance ou de la préparation en question dans les six mois précédant lesdites modifications apportées à la législation communautaire.

5. En ce qui concerne la transmission des informations visées au paragraphe 1, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété, tant dans les États membres que dans les pays de destination.

Ne peuvent être considérés comme confidentiels:

— les noms de la substance,
— les noms de la préparation,
— les noms des substances figurant à l'annexe I contenues dans la préparation et leur pourcentage dans la préparation,
— les noms des impuretés principales des substances figurant à l'annexe I,
— le nom du fabricant ou de l'exportateur,
— toute information sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger, les indications sur la nature du danger et les conseils de prudence correspondants,
— les données physico-chimiques concernant la substance,
— le résumé des résultats des essais toxicologiques ou écotoxicologiques,
— les possibilités de rendre la substance inoffensive,
— les informations contenues dans les fiches de données de sécurité,
— le pays de destination.

Article 5

Participation à la procédure de notification internationale et de «consentement informé préalable» (CIP)

1. La Commission informe les organismes compétents qui s'occupent de la procédure internationale CIP des produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés dans la Communauté (annexe I). Elle fournit toutes les informations appropriées, notamment en ce qui concerne l'identité de ces produits chimiques, leurs propriétés dangereuses, les exigences communautaires en matières d'étiquetage et les mesures de précaution à prendre. Elle doit également communiquer les mesures de contrôle pertinentes et les raisons de leur existence.

2. La Commission envoie immédiatement aux États membres l'information qu'elle reçoit sur les produits chimiques soumis à la procédure CIP et les décisions des pays tiers d'interdire ou de restreindre l'importation desdits produits. La Commission évalue, en coopération étroite avec les États membres, les risques inhérents à ces produits chimiques. La Commission prend sa décision, y compris les décisions provisoires, conformément à la procédure fixée à l'article 21 de la

▼B

directive 67/548/CEE. Elle fait ensuite savoir au RISCPT si l'importation dans la Communauté de ces produits chimiques est autorisée, interdite ou réglementée.

Lor de l'adoption d'une telle décision, il convient d'observer les principes suivants:

a) dans le cas d'une substance ou d'une préparation interdites par la législation communautaire, le permis d'importation pour l'usage interdit est refusé;

b) dans le cas d'une substance ou d'une préparation strictement réglementée par la législation communautaire, le permis d'importation est assorti de conditions précises. Les conditions appropriées doivent être décidées cas par cas;

c) dans le cas d'une substance ou d'une préparation qui ne sont ni interdites ni strictement réglementées par la législation communautaire, le permis d'importation ne devrait normalement pas être refusé. Toutefois, si la Commission, en consultation avec les États membres, considère qu'il faut présenter une proposition au Conseil en vue d'interdire ou de soumettre à une réglementation stricte une substance ou une préparation qui ne sont pas produites dans la Communauté, elle peut assortir l'importation de conditions provisoires, décidées cas par cas, en attendant que le Conseil statue sur la réglementation stricte ou sur l'interdiction permanente proposées.

Dans le cas d'une substance ou d'une préparation interdites ou strictement réglementées par la législation d'un ou plusieurs États membres, la Commission, sur demande écrite de l'État membre concerné, tient compte, dans l'élaboration de la décision relative à la réponse à donner au RISCPT, des interdictions ou des réglementations strictes imposées par cet État membre.

La Commission recourt, chaque fois si possible, aux procédures communautaires existantes et veille à ce que les mesures prises ne soient pas contraires à la législation communautaire en vigueur.

3. L'annexe II comprend ce qui suit:

a) la liste internationale des produits chimiques interdits ou strictement réglementés soumis à la procédure CIP établie par le PNUE et la FAO;

b) une liste des pays participant à la procédure CIP;

c) les décisions de ces pays (y compris les États membres) relatives à l'importation des produits chimiques figurant sur la liste visée au point a).

La Commission communique immédiatement aux États membres les informations qu'elle reçoit au sujet des modifications apportées aux indications visées aux points a), b) et c). Elle publie régulièrement ces modifications au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. L'exportateur et tenu de se conformer aux décisions du pays de destination participant à la procédure CIP.

5. Si un pays importateur participant à la procédure de notification internationale ne réagit pas ou s'il prend une décision provisoire ne concernant pas l'importation, le *statu quo* relatif à l'importation de produits chimiques devrait être maintenu. Cela signifie que les produits chimiques ne devraient pas être exportés sans le consentement explicite du pays importateur, sauf s'il s'agit d'un pesticide qui est enregistré dans le pays importateur ou d'un produit chimique dont l'utilisation ou l'importation ont été autorisées par d'autres mesures prises par le pays importateur.

Article 6

Infractions

Les États membres prennent les mesures juridiques ou administratives appropriées en cas de non-respect des dispostions du présent règlement.

▼B

Article 7

Conditionnement et étiquetage

1. Les produits chimiques dangereux qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux mesures concernant le conditionnement et l'étiquetage établies en application de la directive 67/548/CEE, ou, le cas échéant, en application d'autres directives concernant les préparations dangereuses [1], et applicables dans l'État membre à partir duquel les marchandises doivent être exportées ou dans lequel elles ont été produites. Cette obligation n'affecte en rien les prescriptions spécifiques du pays tiers importateur. L'étiquette peut ne répondre qu'aux exigences du pays tiers importateur si ces exigences couvrent toutes les informations relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement qui sont requises pour l'utilisation dans la Communauté.

2. Les informations figurant sur l'étiquette doivent être présentées, dans la mesure du possible, dans la ou les langue(s) officielle(s) ou dans l'une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Article 8

Notification par les pays tiers

1. Lorsque l'autorité désignée d'un État membre reçoit une notification de l'autorité compétente d'un pays tiers au sujet de l'exportation vers la Communauté d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport et/ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de ces pays, elle envoie, sans tarder, à la Commission, une copie de cette notification, accompagnée de toute information utile.

2. La Commission transmet, sans délai, aux autres États membres toute notification reçue directement ou indirectement, assortie de toutes les informations disponibles en la matière.

3. La Commission procède périodiquement à une évaluation des informations reçues par l'intermédiaire des États membres ou directement des pays tiers et soumet, le cas échéant, des propositions appropriées au Conseil.

Article 9

Échange d'informations et contrôle

1. Les États membres transmettent régulièrement à la Commission des informations au sujet du fonctionnement du système de notification prévu par le présent règlement.

2. La Commission établit régulièrement un rapport sur la base des informations fournies par les États membres et le transmet au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport comporte, entre autres, des informations sur la participation aux procédures de notification internationale et de CIP, sur la couverture qu'elles offrent et sur leur respect par les pays tiers.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, les États membres et la Commission tiennent compte de la nécessité de protéger le caractère confidentiel des données ainsi que le droit de propriété.

([1]) — Directive 78/631/CEE (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 13), modifiée en dernier lieu par la directive 84/291/CEE (JO n° L 144 du 30. 5. 1984, p. 1).

— Directive 88/379/CEE (JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14), modifiée en dernier lieu par la directive 90/492/CEE (JO n° L 275 du 5. 10. 1990, p. 35).

▼B

Article 10

Si, pour des substances autres que celles énumérées à l'annexe I, un État membre applique un système national prévoyant à l'égard des pays tiers des procédures d'information semblables à celles qui sont fixées par le présent règlement, il en informe la Commission en spécifiant les substances dont il s'agit.

La Commission communique cette information aux autres États membres.

Article 11

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques énumérés à l'annexe I est révisée périodiquement par la Commission, notamment à la lumière de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, et plus particulièrement des informations reçues en application de l'article 10, et compte tenu de l'évolution tant de la législation communautaire concernant la mise sur le marché et l'utilisation que des dispositions prises dans le cadre de l'OCDE, du PNUE et de la FAO. La liste est modifiée, au besoin, par des décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Pour déterminer si une mesure réglementaire équivaut à une interdiction ou à une réglementation stricte, il y a lieu d'examiner l'effet de cette mesure sur l'une quelconque des trois principales catégories d'utilisation, à savoir:

a) les produits phytosanitaires;

b) les produits chimiques industriels;

c) les produits chimiques destinés aux consommateurs.

Si la mesure de contrôle interdit ou restreint strictement, en raison de son effet sur la santé ou sur l'environnement, l'usage d'un produit chimique de l'une de ces trois catégories d'utilisation, il est inséré dans l'annexe I.

2. Les modifications que le PNUE et la FAO proposent d'apporter à la liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale CIP et aux décisions CIP des pays importateurs (annexe II) sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

3. Les modifications nécessaires pour adapter l'annexe III au progrès scientifique et technique sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 67/548/CEE.

Article 12

1. Le règlement (CEE) n° 1734/88 est abrogé.

2. Les références au règlement (CEE) n° 1734/88 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur trois mois après le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M2**

ANNEXE I

Produit chimique	Numéro CAS (a)	Numéro Einecs (b)	Catégorie d'utilisation (c)	Limitation de l'usage (d)
1. Oxyde mercurique	21908-53-2	244-654-7	p	b
2. Chlorure mercureux (calomel)	10112-91-1	233-307-5	p	b
3. Autres composés inorganiques du mercure			p	b
4. Composés de l'alkylmercure			p	b
5. Composés de l'alkoxyalkyl- et de l'aryl-mercure			p	b
6. Aldrine	309-00-2	206-215-8	p	b
7. Chlordane	57-74-9	200-349-0	p	b
8. Dieldrine	60-57-1	200-484-5	p	b
9. DDT	50-29-3	200-024-3	p	b
10. Endrine	72-20-8	200-775-7	p	b
11. HCH contenant moins de 99,0 % d'isomère gamma	608-73-1	210-168-9	p	b
12. Heptachlore	76-44-8	200-962-3	p	b
13. Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9	p	b
14. Camphéchlore (toxaphène)	8001-35-2	232-283-3	p	b
15. Polychlorobiphényles (PCB), αave; l'exception des monochlorobiphényles et dichlorobiphényles	1336-36-3	215-648-1	i	b
16. Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	262-968-2	i	b
17. Préparations d'une teneur en PCB ou PCT supérieure à 0,005 % en poids			i	b
18. Tris (2,3-Dibromopropyle) phosphate	126-72-7	204-799-9	i	sr
19. Tris-aziridinyl-phosphinoxide	545-55-1	208-892-5	i	sr
20. Polybromobiphényle (PBB)			i	sr
21. Fibres d'amiante:				
crocidolite	12001-28-4		i	b
amosite	12172-73-5		i	b
anthophyllite	77536-67-5		i	b
actinolite	77536-66-4		i	b
trémolite	77536-68-6		i	b
22. Nitrofène	1836-75-5	217-406-0	p	b
23. 1,2-Dibromoéthane	106-93-4	203-444-5	p	b
24. 1,2-Dichloroéthane	107-06-2	203-458-1	p	b
25. Pentachlorophénol et ses sels et ses esters	87-86-5	201-778-6	i	sr
26. Ugilec 121			i	b
27. Ugilec 141	76253-60-6	278-404-3	i	sr
28. DBBT	99688-47-8		i	b
29. Oxyde d'éthylène	75-21-8	200-849-9	p	b
30. Dinoseb, son acétate et ses sels	88-85-7	201-861-7	p	b
31. Binapacryl	485-31-4	207-612-9	p	b
32. Captafol	2425-06-1	219-363-3	p	b
33. Dicofol contenant < 78 %, p′-dicofol ou> 1 g/kg de DDT et de composés de DDT	115-32-2	204-082-0	p	b

▼**M2**

Produit chimique	Numéro CAS [a]	Numéro Einecs [b]	Catégorie d'utilisation [c]	Limitation de l'usage [d]
34. a) Hydrazide maléique et ses sels autres que ses sels de choline, de potassium et de sodium;	123-33-1	204-619-9	p	b
b) Sels de choline, de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine libre, exprimé sur la base de l'équivalent-acide				
35. Quintozène contenant plus de 1 g/kg d'hexachlorobenzène ou> 10 g/kg de pentachlorobenzène	82-68-8	201-435-0	p	b
36. 2-Naphthylamine	91-59-8	202-080-4	i	sr
37. Benzidine	92-87-5	202-199-1	i	sr
38. 4-Nitrobiphenyl	92-93-3	202-204-7	i	sr
39.4-Aminobiphényle	92-67-1	202-177-1	i	sr

([a]) CAS = Chemical Abstracts Service.
([b]) Einecs = European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances.
([c]) Catégorie d'utilisation:
p = produit phytosanitaire
i = produit chimique industriel.
([d]) Limitation de l'usage:
sr = strictement réglementé
b = interdit.

▼M4

ANNEXE II

Les informations contenues dans la présente annexe ont pour base la VIe circulaire CIP de juillet 1996 et sa mise à jour de janvier 1997

1. *Liste des produits chimiques soumis à la procédure internationale de CIP*

Les produits chimiques suivants ont été introduits dans la procédure CIP à la suite de mesures de contrôle communiquées par les pays participants. Pour l'aldrine, la dieldrine, le DDT, le dinosèbe et les sels de dinosèbe, le fluoroacétamide, l'HCH, le chlordane, le chlordiméforme, le DBE, l'heptachlore et les composés du mercure, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation comme pesticide (au sens défini par le PNUE et la FAO). Pour le crocidolite, les PBB, les PCB, les PCT et le tris(2,3 dibromopropyle)phosphate, les mesures de contrôle communiquées se réfèrent à une utilisation industrielle. Des documents d'orientation des décisions (DOD) ont été préparés par la FAO et le PNUE (RISCPT) afin d'aider les pays à prendre les décisions d'importation concernant ces produits chimiques. Le DOD n'est toutefois pas la seule source d'informations dont les pays tiennent compte pour prendre leurs décisions. Aussi les décisions d'importation reprises dans cette liste ne se réfèrent-elles pas nécessairement aux utilisations mentionnées dans les DOD.

Aldrine	nº CAS 309-00-2	nº CE 206-215-8
Dieldrine	nº CAS 60-57-1	nº CE 200-484-5
DDT (clofénotane)	nº CAS 50-29-3	nº CE 200-024-3
Dinosèbe et sels de dinosèbe	nº CAS 88-85-7	nº CE 201-861-7
Fluoroacétamide	nº CAS 640-19-7	nº CE 211-363-1
HCH (mélange d'isomères)	nº CAS 608-73-1	nº CE 210-168-9
Chlordane	nº CAS 57-74-9	nº CE 200-349-0
Chlordiméforme	nº CAS 6164-98-3	nº CE 228-200-5
DBE (1,2-dibromoéthane)	nº CAS 106-93-4	nº CE 203-444-5
Heptachlore	nº CAS 76-44-8	nº CE 200-962-3
Composés du mercure tels que:		
— oxyde de mercure	nº CAS 21908-53-2	nº CE 244-654-7
— chlorure de mercure I (calomel)	nº CAS 10112-91-1	nº CE 233-307-5
— autres composés inorganiques du mercure		
— alkyls mercure et leurs composés		
— alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés		
Crocidolite	nº CAS 12001-28-4	nº CE 310-127-6
Polybromobiphényles (PBB)	nos CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6	nos CE 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2
Polychlorobiphényles (PCB), (exceptés les mono et dichlorobiphényles)	nº CAS 1336-36-3	nº CE 215-648-1
Polychloroterphényles (PCT)	nº CAS 61788-33-8	nº CE 262-968-2
Tris(2,3-dibromopropyle)phosphate	nº CAS 126-72-7	nº CE 204-799-9

▼**M4**

2. *Liste des pays participant à la procédure CIP*

Afghanistan (*)
Afrique du Sud (*)
Albanie
Algérie
Andorre (*)
Angola
Antigua et Barbuda
Arabie saoudite
Argentine
Arménie (*)
Australie
Azerbaïdjan (*)
Bahamas
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Belize
Bénin
Bhoutan
Bélarus (*)
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunéi Darussalam (*)
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi
Cambodge (*)
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chili
Chine
Chypre
Colombie
Comores
Congo
Cook (îles)
Corée (république de)
Corée (république populaire démocratique de) (*)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Croatie (*)
Cuba
Djibouti (*)
Dominique
Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).

▼**M4**

Équateur
Érythrée (*)
Estonie
États-Unis d'Amérique
Éthiopie
Fidji
Gabon (*)
Gambie
Géorgie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée (république de)
Guinée équatoriale (*)
Guinée-Bissau (*)
Guyana (*)
Haïti
Honduras
Hongrie
Inde
Indonésie
Iran
Irak
Israël
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Japon
Jordanie
Kazakhstan
Kenya
Kirghizistan (*)
Kiribati (*)
Koweït
Laos (république démocratique populaire du) (*)
Lesotho
Lettonie
Liban
Liberia
Lituanie
Macédoine (*)
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives (*)
Mali
Malte
Maroc
Marshall (îles) (*)
Maurice
Mauritanie
Mexique

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).

▼**M4**

Micronésie (fédération des États de) (*)
Moldova
Monaco (*)
Mongolie
Mozambique
Myanmar
Namibie (*)
Nauru (*)
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Zélande
Oman (sultanat d')
Ouganda
Ouzbékistan
Pakistan
Panamá
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne (*)
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République dominicaine
République tchèque (1)
Roumanie
Russie (fédération de)
Rwanda
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Marin (*)
Saint-Siège (*)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Salomon (îles)
Samoa
Sao Tomé et Prince
Sénégal
Seychelles (*)
Sierra Leone
Singapour (*)
Slovaquie
Slovénie (*)
Somalie (*)
Soudan
Sri Lanka
Suisse
Surinam

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).
(1) Point de contact uniquement.

▼**M4**

Swaziland (*)
Tadjikistan
Tanzanie (république unie de)
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Turkménistan (*)
Turquie
Tuvalu (*)
Ukraine (*)
Union européenne (ses États membres et les États parties à l'accord EEE) (1)
Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Viêt-nam
Yémen (*)
Yougoslavie (*)
Zaïre
Zambie
Zimbabwe

3. *Décisions des pays participants*

Les décisions mentionnées sont des décisions définitives, à moins qu'elles ne soient indiquées commes provisoires.

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
Aldrine (N° CE 206-215-8) (N° CAS 309-00-2)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahrëin	Interdiction
	Bangladesh	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction

(*) Pays n'ayant pas encore nommé d'AND (autorité nationale désignée).
(1) États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Soudan	Autorisation (uniquement pour le contrôle des termites)
	Sri Lanka	Autorisation (nécessite l'autorisation écrite des autorités compétentes; uniquement pour le contrôle des ravageurs dans les pépinières de noix de coco)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence, en quantités limitées)
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement comme termiticide) et pour une utilisation domestique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation du ministère de la santé ou de l'agriculture; contrôle des vecteurs en santé publique)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation (uniquement comme termiticide; importation pour emploi en agriculture interdite)
Dieldrine (N° CE 200-484-5) (N° CAS 60-57-1)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahrëin	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Autorisation (pour la lutte anti-acridienne uniquement)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Provisoire: autorisation (utilisé comme termiticide)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Pakistan	Interdiction

▼M4

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement pour la lutte anti-termites)
	Sri Lanka	Autorisation [accord écrit du directeur du registre nécessaire; utilisation uniquement non agricole (termiticide, protection du bois)]
	Soudan	Autorisation (comme termiticide)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence pour des quantités limitées)
	Tchad	Provisoire: interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (permis du ministère de la santé ou de l'agriculture nécessaire; contrôle des vecteurs en santé publique)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
DDT (clofénotane) (N° CE 200-24-3) (N° CAS 50-29-3)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Provisoire: autorisation
	Bolivie	Autorisation (uniquement si le ministère de la santé en certifie l'usage aux fins de santé publique; contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture)
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement pour lutte d'urgence contre la malaria)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: autorisation (uniquement pour raisons de santé publique)
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: autorisation (autorisé dans les programmes de santé publique)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Provisoire: autorisation (ministère de la santé: unique importateur pour raisons de santé publique)

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Provisoire: autorisation (utilisé contre les vecteurs de la malaria)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Autorisation (usage restreint par le service de santé publique uniquement)
	Mexique	Provisoire: autorisation (importation directe par le secrétariat de la santé pour des campagnes de santé publique)
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction (tout emploi en agriculture interdit)
	Philippines	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria délivrée par le département de la santé)
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Soudan	Autorisation (aux fins de santé publique uniquement)
	Sri Lanka	Autorisation (autorisation spéciale nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de la malaria; tous les usages agricoles sont interdits)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation (en cas d'urgence, en quantités limitées)
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre la malaria, autorisation du ministère de la santé publique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Union européenne	
	— États membres:	
	Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Allemagne, Autriche, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation demandée. Contrôle des vecteurs si autorisé par ministère de la santé; en cas d'urgence utilisation avec autorisation et sous surveillance du ministère de l'agriculture)
	Viêt-nam	Autorisation (importé par le ministère de la santé aux fins de santé publique)
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Autorisation (uniquement pour lutte contre la malaria; importation pour emploi en agriculture interdit)
Dinosèbe et sels de dinosèbe (N° CE 201-861-7) (N° CAS 88-85-7)	Angola	Provisoire: autorisation
	Australie	Interdiction (devra être importé périodiquement pour agir comme inhibiteur dans la production de styrène; autorisation demandée)
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Provisoire: autorisation
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Provisoire: interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour recherche, avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Autorisation (pour utilisation sur les mauvaises herbes dans les légumineuses: limitée à 500-1 000 kg/an)
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Provisoire: interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Samoa	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Togo	Provisoire: autorisation (après avis et/ou accord du service de la protection des végétaux/ministère du développement)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas)
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction pour usage phytosanitaire (autorisation écrite nécessaire pour d'autres usages)
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction
Fluoroacétamide (N° CE 211-363-1) (N° CAS 640-19-7)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burundi	Interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Cap-Vert	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour la recherche, avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Provisoire: autorisation (uniquement avec l'autorisation du service de la protection des végétaux)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire. Autorisation écrite nécessaire pour autres usages
	Belgique	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Danemark	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Espagne	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Autorisation (autorisation écrite nécessaire si utilisé comme ingrédient de rodenticides)
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	
	Norvège	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
	Zimbabwe	Interdiction
HCH (mélange d'isomères) (N° CE 210-168-9) (N° CAS 608-73-1)	Angola	Interdiction
	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Provisoire: autorisation (uniquement les formulations inférieures à 1 % p. a. pour une utilisation vétérinaire et médicale)
	Bénin	Interdiction
	Bhoutan	Provisoire: autorisation
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Cap-Vert	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Interdiction
	Congo	Provisoire: autorisation
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation demandée au ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: autorisation (certaines utilisations interdites)
	Indonésie	Interdiction
	Japon	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Kenya	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf pour la recherche, avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction
	Népal	Provisoire: autorisation
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Provisoire: interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Ouganda	Provisoire: autorisation
	Pakistan	Interdiction
	Panamá	Provisoire: interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Pérou	Interdiction
	Philippines	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Qatar	Interdiction
	République centrafricaine	Provisoire: interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Autriche, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytopharmaceutique
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Vanuatu	Interdiction
	Venezuela	Autorisation (autorisation nécessaire du ministère de la santé pour le contrôle des vecteurs en santé publique; utilisation limitée avec l'autorisation du ministère de l'agriculture)
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Chlordane (N° CE 200-349-0) (N° CAS 57-74-9)	Australie	Autorisation (chaque expédition doit être approuvée par les AND; son emploi cessera à partir du 30 juin 1997; utilisation enregistrée seulement contre les termites souterraines)
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Cameroun	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Autorisation (petites quantités inférieures à 1 MT par an de PH 75 %, ou autre matériel technique pour formulation dans le pays de substances pour le contrôle des fourmis, avec moins de 0,75 % de matière active)
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (nécessite l'autorisation du ministère de l'agriculture)
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Provisoire: autorisation
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Oman	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Autorisation
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement comme termiticide)
	Sri Lanka	Autorisation (autorisation écrite signée par le service d'homologation; utilisation limitée comme termiticide dans le sol ou pour la protection du bois)
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Provisoire: autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre les termites dans les cultures de canne à sucre, d'ananas, d'hévéas et de palmiers à huile)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni	Interdiction pour usage phytosanitaire, (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Chlordiméforme (N° CE 228-200-5) (N° CAS 6164-98-3)	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Provisoire: interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction (sauf en petites quantités pour la recherche; nécessité d'un permis d'importation)
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Rwanda	Autorisation
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Provisoire: autorisation

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Autriche	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Belgique	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Danemark	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	Espagne	Autorisation
	Finlande	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	France	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Grèce	Interdiction
	Irlande	Autorisation (autorisation préalable nécessaire)
	Italie	Interdiction
	Luxembourg	
	Pays-Bas	Interdiction
	Portugal	Autorisation (autorisation écrite nécessaire pour usage phytosanitaire)
	Royaume-Uni	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Suède	Autorisation (accord préalable nécessaire)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (autorisation écrite nécessaire)
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Viêt-nam	Provisoire: interdiction
	Zaïre	Interdiction
DBE (1,2-dibromoéthane) (N° CE 203-444-5) (N° CAS 106-93-4)	Australie	Autorisation
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Provisoire: autorisation (usage limité en tant que fumigant pour certains métiers; seulement pour usages non agricoles)
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: interdiction
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Provisoire: autorisation (utilisation par le ministère de l'agriculture pour les produits de traitement contre les mouches des fruits)
	Inde	Autorisation (usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien)
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec autorisation spéciale)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Autorisation (pour fumigation par les fonctionnaires responsables des quarantaines)
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Rwanda	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction

▼M4

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Autorisation (à condition de ne pas être utilisé comme pesticide)
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: interdiction
	Turquie	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytopharmaceutique
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Heptachlore (N° CE 200-962-3) (N° CAS 76-44-8)	Australie	Interdiction
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Provisoire: autorisation
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Cameroun	Interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Autorisation (uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins)
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Interdiction
	El Salvador	Interdiction
	Émirats arabes unis	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (autorisation du ministère de l'agriculture; uniquement comme termiticide)

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Fidji	Interdiction
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction
	Îles Cook	Interdiction
	Inde	Provisoire: interdiction
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Autorisation
	Niger	Interdiction
	Nouvelle-Zélande	Interdiction
	Pakistan	Autorisation (seulement pour un usage contre les termites du bois et du sol)
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	République dominicaine	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Autorisation (uniquement comme termiticide)
	Sri Lanka	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Surinam	Provisoire: interdiction
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Provisoire: autorisation
	Tchad	Interdiction
	Thaïlande	Autorisation (uniquement pour la lutte contre les termites affectant les structures en bois et les habitations)
	Togo	Provisoire: autorisation
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation (uniquement comme termiticide)
	Turquie	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire (pour des usages autres que phytosanitaires, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
	Uruguay	Autorisation
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Composés du mercure tels que — oxyde de mercure n° CAS 21908-53-2 n° CE 244-654-7 — chlorure de mercure I (calomel) n° CAS 10112-91-1 n° CE 233-307-5 — autres composés inorganiques de mercure — alkyls mercure et leurs composés — alcoxy-alkyls et aryls mercure et leurs composés	Australie	Autorisation (à partir du 31 décembre 1994, usages limités à la canne à sucre)
	Bahreïn	Interdiction
	Barbade	Interdiction
	Belize	Interdiction
	Bolivie	Interdiction
	Bulgarie	Interdiction
	Burkina Faso	Interdiction
	Burundi	Provisoire: interdiction
	Chili	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Congo	Interdiction
	Corée (république de)	Interdiction
	Costa Rica	Interdiction
	Cuba	Interdiction
	Dominique	Provisoire: autorisation (sous autorisation pour l'emploi uniquement dans des laboratoires et des pharmacies officiels)
	El Salvador	Interdiction
	Équateur	Interdiction
	Éthiopie	Provisoire: autorisation (sous autorisation du ministère de l'agriculture:1. chlorure éthylmercurique;2. acétate phénylmercurique;l'emploi de pesticides contenant du mercure est déconseillé)
	Gambie	Interdiction
	Guatemala	Interdiction (se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthylmercurique)
	Guinée	Provisoire: interdiction
	Honduras	Interdiction
	Hongrie	Interdiction (se réfère uniquement à l'utilisation agricole)
	Îles Cook	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Inde	Interdiction (acétate de phénylmercure)Autorisation (chlorure méthoxyéthylmercurique)Provisoire: autorisation (chlorure étylmercurique)
	Indonésie	Interdiction
	Jordanie	Interdiction
	Kazakhstan	Interdiction (se réfère uniquement à l'éthylmercure)
	Koweït	Interdiction
	Liban	Interdiction
	Malaysia	Interdiction (sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/formation avec permis spécial)
	Malte	Interdiction
	Maroc	Interdiction
	Maurice	Interdiction
	Mexique	Interdiction
	Mongolie	Interdiction
	Mozambique	Interdiction (importation, production et utilisation interdites)
	Népal	Interdiction
	Nicaragua	Interdiction
	Niger	Autorisation (se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires)
	Nouvelle-Zélande	Interdiction (se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticides)
	Oman	Interdiction
	Pakistan	Interdiction
	Paraguay	Interdiction
	Philippines	Interdiction
	Qatar	Interdiction
	Sainte-Lucie	Interdiction
	Samoa	Interdiction
	Soudan	Interdiction
	Sri Lanka	Interdiction (oxyde mercurique)Interdiction (acétate de phénylmercure)Autorisation (succinate de dodécénylphényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture; accord écrit du directeur du registre nécessaire)
	Suisse	Autorisation (interdit en tant que pesticide et pour la plupart des autres utilisations)
	Surinam	Provisoire: interdiction (se réfère à l'acétate méthoxyéthyl-mercurique)
	Syrie	Interdiction
	Tanzanie	Interdiction (seulement en tant que pesticide)
	Thaïlande	Interdiction (se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl-mercurique)
	Togo	Interdiction
	Trinité et Tobago	Provisoire: autorisation
	Turquie	Interdiction

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits anti-moisissures. Pour les autres usages, une autorisation écrite est nécessaire aux fins d'importation en Belgique et aux Pays-Bas)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction pour usage phytosanitaire, comme produits anti-salissures, produits de protection du bois et des textiles, produits anti-moisissures
	Liechtenstein	
	Norvège	
	Uruguay	Interdiction
	Viêt-nam	Interdiction
	Zaïre	Interdiction
Crocidolite (N° CE 310-127-6) (N° CAS 12001-28-4)	Albanie	Interdiction
	Algérie	Provisoire: autorisation (l'utilisation est interdite pour la fabrication des produits de consommation)
	Bahreïn	Interdiction
	Chine	Interdiction
	Chypre	Autorisation (le ministère du travail et de l'assurance sociale peut, dans des cas exceptionnels, autoriser l'importation pour des usages spéciaux)
	Cuba	Autorisation
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: autorisation (sévèrement restreint pour le travail de construction)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Interdiction (toutes les utilisations sont interdites)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation (l'utilisation est interdite dans le secteur manufacturier; l'importation est autorisée pour d'autres usages)
	Nigeria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
	Samoa	Interdiction

▼M4

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Slovaquie	Autorisation (les conditions sont spécifiées dans l'ordonnance nº 8, § 11b du ministère de la santé de la Slovaquie, 1990)
	Suisse	Autorisation (si l'usage auquel la crocidolite est destinée est encore autorisé aux termes des dispositions de l'annexe 3.3 de l'ordonnance relative aux substances dangereuses pour l'environnement)
	Tchad	Provisoire: interdiction
	Thaïlande	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Interdiction
	Liechtenstein	Interdiction
	Norvège	Interdiction
Polybromobiphényles (PBB) (Nº CE 252-994-2, 248-696-7, 237-137-2) (Nº CAS 36355-01-8, 27858-07-7, 13654-09-6)	Albanie	Interdiction
	Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Autorisation (les PBB ne peuvent être importés qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale désignée; l'importation de PBB pour la production textile est interdite)
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: interdiction
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation [il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique. Les PBB ne peuvent pas être utilisés dans les articles textiles (vêtements, linge, etc.) destinés à être en contact avec la peau]
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation
	Nigeria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du dépar-

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
		tement de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
	Samoa	Interdiction
	Suisse	Interdiction
	Tchad	Provisoire: interdiction (la décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle)
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)
	Liechtenstein	
	Norvège	
Polychlorobiphényles (PCB) (N° CE 215-648-1) (N° CAS 1336-36-3)	Albanie	Interdiction
	Algérie	Interdiction
	Australie	Autorisation (l'autorisation doit être donnée par le ministère du commerce)
	Bahreïn	Interdiction
	Chine	Autorisation (permis nécessaire de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement; y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Interdiction (l'importation de la substance elle-même et des appareils électriques dont la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm est interdite)
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire autorisation (les PCB sont censés être importés en systèmes clos)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; dans les formulations, la teneur pondérale en PCB ne doit pas être supérieure à 0,01 %)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation du ministre du commerce international et de l'industrie)
	Malaysia	Autorisation

▼M4

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
	Nigéria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Sainte-Lucie	Provisoire: autorisation
	Samoa	Interdiction
	Slovaquie	Interdiction
	Suisse	Interdiction (la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCB et de produits qui contiennent cette substance sont interdites)
	Tchad	Provisoire: autorisation
	Thaïlande	Interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande Liechtenstein Norvège	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCB, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCB supérieure à 0,005 % est interdite)
Polychloroterphényles (PCT) (N° CE 262-968-2) (N° CAS 61788-33-8)	Albanie	Interdiction
	Australie	Autorisation (l'importation doit être autorisée par le ministère du commerce)
	Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Interdiction
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: autorisation (les PCT sont censés être importés en systèmes clos)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; dans les formulations, la teneur pondérale en PCT ne doit pas être supérieure à 0,01 %)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur

▼**M4**

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
		recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation
	Nigéria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Samoa	Interdiction
	Suisse	Interdiction (la fabrication, la fourniture, l'importation et l'utilisation de PCT et de produits qui contiennent cette substance sont interdites)
	Tchad	Provisoire: autorisation
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCT, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCT supérieure à 0,005 % est interdite)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande Liechtenstein Norvège	Interdiction (à titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée cas par cas pour les produits primaires et intermédiaires; outre l'interdiction générale des PCT, l'importation de toute préparation d'une teneur en PCT supérieure à 0,005 % est interdite)
Tris(2,3-dibromopropyle)phosphate (N° CE 204-799-9) (N° CAS 126-72-7)	Albanie	Interdiction
	Chine	Autorisation (il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine)
	Chypre	Provisoire: interdiction
	Cuba	Autorisation (cette substance ne peut être importée qu'avec l'autorisation de l'autorité nationale désignée; l'importation de cette substance pour la production textile est interdite)
	Équateur	Provisoire: autorisation
	Gambie	Provisoire: interdiction (l'AND demande des informations sur les origines, usages et formes du tris)
	Guinée	Provisoire: autorisation (utilisations industrielles sur la base d'une autorisation préalable de la direction nationale de l'environnement)
	Hongrie	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'autorisation du service national de santé publique; le triphosphate ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à

▼M4

Nom du produit chimique	Pays	Décision concernant les importations
		être en contact avec la peau)
	Inde	Autorisation (licence délivrée sur recommandation du département des produits chimiques et pétrochimiques)
	Japon	Provisoire: autorisation
	Malaysia	Autorisation
	Nigéria	Provisoire: autorisation (il faut obtenir l'accord de l'Agence fédérale de protection de l'environnement — FEPA)
	Philippines	Provisoire: autorisation (une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du département de l'environnement et des ressources naturelles)
	Samoa	Interdiction
	Slovaquie	Provisoire: interdiction
	Suisse	Provisoire: autorisation
	Tchad	Provisoire: interdiction
	Union européenne	
	— États membres:	
	Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)
	— États parties à l'accord EEE:	
	Islande	Autorisation (sauf dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau: vêtements, sous-vêtements, linge, par exemple)
	Liechtenstein	
	Norvège	

▼**M3**

ANNEXE III

Informations à fournir au titre de l'article 4

Numéro de référence

1. Identité de la substance à exporter

   — Nom dans la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée
   — Autres désignations (appellation courante, dénomination commerciale, abréviation)
   — Numéro CE et numéro CAS
   — Numéro CUS et code de la nomenclature combinée
   — Principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose

2. Identité de la préparation à exporter

   — Dénomination commerciale ou désignation de la préparation
   — Pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et détails prévus au point 1

3. Informations concernant l'exportation

   — Pays de destination
   — Pays d'origine
   — Date présumée de la première exportation
   — Estimation de la quantité du produit chimique à exporter vers le pays de destination au cours de l'année suivant la première exportation
   — Utilisation prévue dans le pays de destination, si elle est connue
   — Coordonnées de l'importateur ou de la société importatrice

4. Autorités nationales désignées

   Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex ou de télécopieur, ou adresse électronique, de l'autorité désignée dans l'Union européenne auprès de laquelle il est possible d'obtenir de plus amples renseignements

   Nom, adresse, numéros de téléphone et de télex ou télécopieur, ou adresse électronique, de l'autorité désignée dans le pays d'importation

5. Information sur les précautions à prendre, y compris la ou les catégorie(s) de danger ou les phrases de risque, ainsi que les conseils de prudence

6. Utilisation du produit chimique dans l'Union européenne

   — Catégorie(s) d'utilisation soumise(s) à mesures de contrôle (interdiction ou réglementation stricte)
   — Catégorie(s) d'utilisation pour lesquelles le produit n'est pas interdit ou strictement réglementé

   (Catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement)

7. Résumé des restrictions réglementaires et des raisons de ces restrictions

8. Renseignements complémentaires

9. Accusé de réception

   Les informations ci-dessus doivent être présentées sur le formulaire de notification à l'exportation dont le modèle figure ci-après.

   [Les exportateurs sont tenus de fournir des informations sur les points 1, 2, 3, 5, 6 et (le cas échéant) sur le point 8].

▼M3

COMMISSION EUROPÉENNE

Règlement (CEE) n° 2455/92

Formulaire de notification à l'exportation pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

(N° du produit chimique dans l'annexe I du règlement: ..... var. .....)

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA NOTIFICATION À L'EXPORTATION .....

1. IDENTITÉ DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE À EXPORTER (1)

Nom(s) de la substance .....

Impuretés à signaler .....

N° CE ..... N° CAS ..... N° CUS ..... Code NC .....

2. IDENTITÉ DE LA PRÉPARATION À EXPORTER (1)

Nom(s) de la préparation .....

Nom(s) du(des) composant(s) chimique(s) interdit(s) ou strictement réglementé(s) (tous les composants concernés sont à lister):

i) % dans la préparation: ..... N° CE ..... N° CAS ..... N° CUS ..... Code NC .....

ii) % dans la préparation: ..... N° CE ..... N° CAS ..... N° CUS ..... Code NC .....

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPORTATION (1)

Origine ..... Destination .....

Date prévisionnelle de la première exportation .....

Estimation de la quantité du produit chimique à exporter vers le pays de destination au cours de l'année suivant la première exportation .....

Utilisation prévue dans le pays de destination .....

Coordonnées de l'importateur ou de la société importatrice .....

.....

4. AUTORITÉS NATIONALES DÉSIGNÉES

dans l'Union européenne	dans le pays d'importation
.....	.....
.....	.....
.....	.....

Représentant du pays exportateur

.....

Signature .....

Date .....

Cachet officiel

(1) Veuillez compléter la partie 1 ou 2.

▼M3

Formulaire concernant un produit chimique interdit ou strictement réglementé

(Si une préparation contient plus d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union européenne, il est nécessaire d'ajouter les formulaires concernant les produits chimiques supplémentaires.)

NOM(S) DU PRODUIT CHIMIQUE

N° CE ..... N° CAS ..... N° CUS ..... Code NC .....

5. OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE POUR LE PRODUIT CHIMIQUE

Classification .....

Étiquetage .....

Symboles de danger .....

Phrases de risque .....

Conseils de prudence .....

OBLIGATION D'ÉTIQUETAGE POUR LA PRÉPARATION

Classification .....

Étiquetage .....

Symboles de danger .....

Phrases de risque .....

Conseils de prudence .....

6. UTILISATION DU PRODUIT CHIMIQUE DANS L'UNION EUROPÉENNE

Catégorie(s) d'utilisation soumise(s) à mesures de contrôle (interdiction ou règlementation stricte) .....

.....

Catégorie(s) d'utilisation pour lesquelles le produit n'est pas interdit ou strictement réglementé .....

.....

(catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement)

7. RÉSUMÉ DES RESTRICTIONS RÉGLEMENTAIRES ET DES RAISONS DE CES RESTRICTIONS

.....

.....

Référence à la législation communautaire

.....

.....

Raisons des mesures de contrôle / Raisons de l'interdiction dans l'Union européenne

.....

.....

8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

9. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

▼M3

COMMISSION EUROPÉENNE

Règlement (CEE) n° 2455/92

Accusé de réception d'une notification à l'exportation

Veuillez bien compléter la date et la signature et renvoyer cette page à l'adresse suivante:

.....

.....

.....

.....

N° de fax .....

Je confirme avoir reçu une notification à l'exportation portant le numéro de référence .....

Signature ..... Date .....

Cachet officiel

Note: Au cas où l'adresse indiquée dans la notification à l'exportation n'est pas correcte ou si ce document devait être envoyé à une autre autorité, ►(1) nous vous saurions gré de bien vouloir en indiquer ci-dessous les coordonnées exactes: ◄

►(1) C1